



## PREFECTURE DE L'AIN

Direction de la Réglementation  
et des Libertés Publiques  
Bureau de l'Environnement

Références : ACM

### **Arrêté autorisant la S.A.S PLASTIC PROCESSING COMPETENCE CENTER à exploiter un établissement à BLYES**

**Le préfet de l'AIN  
Chevalier de la légion d'honneur**

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1<sup>er</sup> ;
- VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les rubriques n°s 167 c), 2920 2. a), 2661 1. a), 2661 2. a, 2662. a, 2663.2.b, 1530 2., 2915 1. b);
- VU la demande d'autorisation présentée par la S.A.S PLASTIC PROCESSING COMPETENCE CENTER en vue de l'exploitation d'une unité de recyclage de matières plastiques et de fabrication d'emballages plastiques à BLYES - Parc Industriel de la Plaine de l'Ain ;
- VU l'insertion de l'avis d'ouverture d'enquête publique dans deux journaux à diffusion départementale ;
- VU les pièces, le déroulement et le résultat de l'enquête publique ouverte à la mairie de BLYES durant un mois du 19 novembre au 19 décembre 2002 inclus ;
- VU les certificats attestant l'affichage de l'avis d'enquête du 4 novembre au 19 décembre 2002 inclus dans les communes de BLYES, CHAZEY-SUR-AIN, LAGNIEU, SAINTE-JULIE et SAINT-VULBAS ;
- VU l'avis de Monsieur Paul BLANCHIER, désigné en qualité de commissaire-enquêteur ;
- VU l'avis des conseils municipaux de BLYES, CHAZEY-SUR-AIN, LAGNIEU et SAINTE-JULIE;
- VU l'avis des directeurs départementaux de l'équipement, de l'agriculture et de la forêt, des affaires sanitaires et sociales, des services d'incendie et de secours, du directeur régional de l'environnement;
- VU la convocation du demandeur au conseil départemental d'hygiène, accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa réunion du 1<sup>er</sup> avril 2003 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que ces installations constituent des activités soumises à autorisation et à déclaration visées aux n°s 167 c), 2920 2. a), 2661 1. a), 2661 2. a, 2662. a, 2663.2.b, 1530 2., 2915 1. b) de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512.1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

.../...

CONSIDERANT que les mesures prévues par le pétitionnaire sont de nature à prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par l'installation, objet de la demande d'autorisation susvisée ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que la procédure d'instruction et d'information a été suivie conformément aux dispositions prévues par le décret susvisé ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

## - ARRETE -

### ARTICLE PREMIER

**1** - La société **Plastic Processing Compétence Center**, dont le siège social est situé : **Parc Industriel de la Plaine de l'Ain - BP 46 - 01152 LAGNIEU**, est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de **BLYES**, dans l'enceinte de son établissement sis sur le Parc Industriel de la Plaine de l'Ain, les installations suivantes :

Désignation de l'installation	Volume des activités	Rubrique	Régime (et rayon d'affichage)
Recyclage de matières plastiques	Capacité maximale 150 tonnes/jour	167 C	Autorisation (2 km)
Installation de réfrigération ou de compression	Puissance totale absorbée 1085 KW	2920.2.a	Autorisation (1 km)
Transformation par extrusion soufflage de matières plastiques	Capacité de transformation 45 tonnes/jour	2661.1.a	Autorisation (1 km)
Broyage de matières plastiques	Capacité de broyage 185 tonnes/jours	2661.2.a	Autorisation (1 km)
Stockage de polymères	Volume total stocké 4020 m <sup>3</sup>	2662.a	Autorisation (1 km)
Stockage de produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymère	Volume total stocké 6510 m <sup>3</sup>	2663.2.b	Déclaration
Dépôt de bois et de cartons	Dépôt de bois (palettes) 1000 m <sup>3</sup> Dépôt de cartons 500 m <sup>3</sup>	1530.2	Déclaration
Procédé de chauffage employant comme transmetteur de chaleur des fluides constitués par des corps organiques	4 générateurs à huile sur les lignes d'extrusion pour un volume d'huile de 200 litres	2915.1	Déclaration

**2** - Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, citées au paragraphe 1 ci-dessus.

**3** -L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

4 - Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.

5 - Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

## **ARTICLE DEUX**

### **LES PRESCRIPTIONS DU PRÉSENT ARTICLE SONT APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT**

#### **1 - GÉNÉRALITES :**

##### **1.1 - Modification**

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de l'Ain avec tous les éléments d'appréciation.

##### **1.2 - Accidents ou incidents**

- Un compte rendu écrit de tout accident ou incident sera conservé sous une forme adaptée.
- Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement sera déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées.
- Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'Administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.
- Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

##### **1.3 - Contrôles et analyses**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées pourra demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

##### **1.4 - Enregistrements, rapports de contrôle et registres**

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

##### **1.5 - Consignes**

Les consignes prévues par le présent arrêté seront tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

##### **1.6 - Cessation d'activité définitive**

Lorsque l'exploitant mettra à l'arrêt définitif une installation classée, il adressera au Préfet de l'Ain, dans les délais fixés à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier

comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et devra comprendre notamment :

- \_ l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- \_ la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- \_ l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site,
- \_ en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- \_ en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

### 1.7 - Vente de terrains

En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

## 2 - BRUITS ET VIBRATIONS

**2.1** - Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

**2.2** - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

**2.3** - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leur émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

**2.4** - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### 2.5 - Niveaux de bruits limites (en dB (A))

Le tableau ci-après fixe :

- Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété pour les différentes périodes de la journée
- Les émergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Période	niveaux limites admissibles	émergences admissibles	
		Bruit ambiant Entre 35 dB et 45 dB	Bruit ambiant > 45 dB
Jour (sauf dimanche et jours fériés) : 7h à 22h	70 dB(A) au maximum	6 dB(A)	5 dB(A)
Nuit : 22h à 7h et dimanches et jours fériés	60 dB(A) au maximum	4 dB(A)	3 dB(A)

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne doit pas excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurnes ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

**2.6** - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

### **3 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

#### **3.1 - Généralités**

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère. Ces émissions doivent, dans toute la mesure du possible, être captées à la source, canalisées et traitées si besoin est, afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté.

#### **3.2 - Pollutions accidentelles**

Les dispositions appropriées seront prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devront être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Des dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent seront mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.

#### **3.3 - Installations de traitement**

Les installations de traitement des effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

#### **3.4 - Cheminées**

**3.4.1** - Sauf dispositions spécifiques prévues par le présent arrêté, les caractéristiques (hauteur, section au débouché) des cheminées seront déterminées selon les dispositions des articles 53 à 57 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (relatif aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation).

**3.4.2** - Des points permettant des prélèvements d'échantillons et des mesures directes doivent être prévus sur les cheminées. Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des prélèvements ou/et des mesures représentatifs. Ils doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettront des interventions en toute sécurité.

**3.4.3** - La forme des cheminées, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

#### **3.5 - Installations de combustion**

**3.5.1** - Les chaudières entrant dans le champ d'application du décret 98-817 du 11 septembre 1998 (relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW) devront satisfaire les dispositions dudit décret.

#### **3.6 - Valeurs limites de rejets**

Pour les valeurs limites de rejets fixées par le présent arrêté (ou en annexe au présent arrêté) :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- les concentrations sont exprimées en masse par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées et lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène ou gaz carbonique,
- les valeurs limites de rejets s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure,

### **3.7 - Emissions de polluants à l'atmosphère**

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère des lignes de recyclage des matières plastiques, notamment le débit des effluents, la concentration, seront inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau constituant l'annexe 1.

## **4 - POLLUTION DES EAUX**

### **4.1 - Alimentation en eau**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite sauf autorisation explicite par l'arrêté préfectoral.

#### **4.1.1 - Protection des eaux potables**

Les branchements d'eaux potables sur la canalisation publique seront munis d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

Les canalisations et les réservoirs alimentés par le puits privé devront être entièrement distincts et différenciés des canalisations et réservoirs d'eau potable au moyen de signes distinctifs conformes aux normes. Toute communication entre l'eau potable de réseau d'adduction public et l'eau du puits privé sera interdite.

#### **4.1.2 - Prélèvement d'eau**

L'utilisation d'eaux pour des usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet des emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie (par exemple lorsque la température et les qualités de ces eaux le permettent : recyclage, aérorefrigérant, etc.).

La quantité maximale journalière d'eau prélevée dans le milieu naturel sera limitée à 3000 m<sup>3</sup> et ce pour un débit instantané maximal de 200 m<sup>3</sup>/h ; cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie.

Les points et conditions de prélèvement des eaux dans le milieu naturel sont précisés en annexe 2.

L'installation de prélèvement d'eau sera munie d'un dispositif de mesure totaliseur agréé ; le relevé sera fait hebdomadairement, et les résultats seront inscrits sur un registre.

Annuellement, l'exploitant fera part à l'inspecteur des installations classées et au service en charge de la police du milieu du lieu de prélèvement, de ses consommations d'eau.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement devra être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.

### **4.2 - Différents types d'effluents liquides**

#### **4.2.1- Les eaux vannes**

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront canalisées et rejetées dans le réseau d'eaux industrielles du PIPA.

#### **4.2.2 - Les eaux pluviales**

Dans le délai de six mois, l'exploitant fera réaliser par une société spécialisée une étude technico-économique relative au traitement préalable de toutes les eaux de ruissellement issues des voiries, par passage dans un ou plusieurs décanteurs déshuileurs avant rejet dans le milieu naturel.

Dans un délai d'un an, ces eaux de ruissellement devront être traitées avant rejet.

#### **4.2.3 - Les eaux de refroidissement**

Les eaux servant au refroidissement ou au chauffage de produits toxiques devront obligatoirement circuler en circuit fermé.

#### 4.2.4 - Les eaux résiduaires industrielles

L'établissement ne générera pas d'eaux résiduaires de procédé industriel.

### 4.3 - Collecte et conditions de rejets des effluents liquides

**4.3.1** - Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

**4.3.2** - Un plan des réseaux de collecte des effluents faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, ... doit être établi, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

**4.3.3** - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur ou les égouts extérieurs à l'établissement.

**4.3.4** - Les réseaux de collecte devront être convenablement entretenus et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

**4.3.5** - Les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, devront comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

### 4.4 - Point(s) de rejet des eaux

**4.4.1** - Le rejet des eaux usées (eaux de vannes et sanitaires, eaux de lavage des sols) s'effectuera dans le réseau public aboutissant à la station d'épuration du Parc industriel de la Plaine de l'Ain.

**4.4.2** - Le rejet des eaux pluviales de toiture de la partie Nord de l'établissement s'effectuera vers deux puits perdus.

Le rejet des eaux pluviales des autres toitures s'effectuera dans un bassin d'infiltration de 400 m<sup>3</sup>

### 4.5 - Qualité des effluents rejetés

**4.5.1** - Les effluents devront être exempts :

- . de matières flottantes,
- . de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- . de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Leur pH devra être compris entre 5,5 et 8,5 et leur température devra être inférieure à 30°C.

Ils ne devront pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur.

**4.5.2** - Les caractéristiques des rejets, notamment la concentration, de chacun des principaux polluants seront inférieures ou égales aux valeurs prévues dans les tableaux constituant l'annexe 3 du présent arrêté.

### 4.6 - Traitement des effluents

**4.6.1** - Les installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux nécessaires au respect des seuils réglementaires prévus au paragraphe 4.5.2. doivent être conçues de façon à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, ...) y compris en période de démarrage ou d'arrêt.

## 4.7 - Prévention des pollutions accidentelles

### 4.7.1 - Dispositions générales :

Les dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur. Une liste des installations concernées, même occasionnellement, sera établie par l'exploitant, communiquée à l'inspecteur des installations classées et régulièrement tenue à jour.

### 4.7.2 - Capacités de rétention

**4.7.2.1** - Les unités, parties d'unité, stockages fixes ou mobiles à poste fixe ainsi que les aires de transvasement de produits dangereux ou insalubres devront être équipés de capacités de rétention dont le volume utile devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % du plus grand réservoir ou appareil associé,
- 50 % de la quantité globale des réservoirs ou appareils associés.

Pour le stockage de lubrifiant ou de produit non inflammable en récipient de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, ce volume utile peut être réduit à 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieur à 600 litres .

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

**4.7.2.2** - Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égout ou le milieu naturel.

### 4.7.3 - État des stockages

Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière de la part de l'exploitant.

## 4.8. - Conséquences des pollutions accidentelles

### 4.8.1 - Pollution des eaux de surface

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1 - La toxicité et les effets des produits rejetés ;
- 2 - Leur évolution et conditions de dispersion dans le milieu naturel ;
- 3 - La définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ;
- 4 - Les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre ;
- 5 - Les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune, ou la flore exposées à cette pollution ;
- 6 - Les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble des dispositions prises et les éléments bibliographiques rassemblés par l'exploitant pour satisfaire aux prescriptions ci-dessus feront l'objet d'un dossier de lutte contre la pollution des eaux de



surface, transmis en deux exemplaires à l'inspecteur des installations classées et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Ce dossier comprendra en particulier :

- les caractéristiques prévues aux points 1, 2, 4, 5 et 6 ci-dessus, pour les principaux éléments toxiques utilisés ou fabriqués dans l'établissement, même à titre de produits intermédiaires et qui en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en œuvre peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct,
- une note exposant la méthodologie et les moyens techniques mis en œuvre pour satisfaire rapidement, lors d'un sinistre, aux dispositions du paragraphe 3 ci-dessus. Des essais de diffusion, en grandeur réelle ou sur maquette, effectués par un organisme spécialisé indépendant, devront conforter les hypothèses de base de cette étude.

## **5 - DÉCHETS**

### **5.1 - Dispositions générales**

**5.1.1** - L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (Titre IV du code de l'Environnement et ses textes d'application).

A cette fin, il se devra successivement de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans des installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées.

**5.1.2** - Les emballages industriels devront être éliminés conformément aux dispositions du décret n°94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

**5.1.3** - L'élimination des déchets industriels spéciaux devra respecter les orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIRA) approuvé par arrêté préfectoral du 28 août 1994.

**5.1.4** - L'élimination des déchets industriels banals devra respecter les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés, approuvé par arrêté préfectoral du 12 juillet 2002.

### **5.2 - Procédure de gestion des déchets**

L'exploitant organisera, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, sera tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### **5.3 - Dispositions particulières**

#### **5.3.1 - Récupération - Recyclage - Valorisation**

**5.3.1.1** - Toutes dispositions devront être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.

**5.3.1.2** - Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, ... devra être effectué, en interne ou en externe, en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification devra en être apportée à l'inspecteur des installations classées.

**5.3.1.3** - Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions devront être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas

contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils devront être éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au paragraphe 5.3.4.3 ci-dessous.

**5.3.1.4** - Par grands types de déchets (bois, papier, carton, verre, huile, etc.), un bilan annuel précisant le taux et les modalités de valorisation sera effectué et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### **5.3.2 - Stockages**

**5.3.2.1** - La durée maximale de stockage des déchets ne devra pas excéder 3 mois hormis pour les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou pour des déchets faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques.

**5.3.2.2** - Toutes précautions seront prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté,
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs),
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols : à cet effet, les stockages de déchets seront réalisés sur des aires dont le sol sera imperméable et résistant aux produits qui y seront déposés ; ces aires, nettement délimitées, seront conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible normalement couvertes, sinon les eaux pluviales seront récupérées et traitées,
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

#### **5.3.2.3 - Stockage en emballages**

Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les marques d'origine des emballages ne prêtent pas à confusion quant aux déchets contenus.

Les déchets conditionnés en emballages devront être stockés sur des aires couvertes et ne pourront pas être gerbés sur plus de 2 hauteurs.

Pour les déchets industriels spéciaux, l'emballage portera systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.

#### **5.3.2.4 - Stockage en cuves**

Les déchets ne pourront être stockés que dans des cuves affectées à cet effet. Ces cuves seront identifiées et devront respecter les règles définies au paragraphe 4.7 du présent article.

#### **5.3.2.5 - Stockage en bennes**

Les déchets ne pourront être stockés en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires identifiées et affectées à cet effet. Toutes les précautions seront prises pour limiter les envois.

### **5.3.3 - Transport**

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assurera lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

### **5.3.4 - Élimination des déchets**

#### **5.3.4.1 - Principe général**

**5.3.4.1.1** - L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au sens du titre 1er - Livre V du Code de l'Environnement. L'exploitant devra être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés pendant 3 ans.

**5.3.4.1.2** - Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il pourra être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palette, etc.) lorsque ces derniers seront utilisés comme combustibles lors des "exercices incendie".

**5.3.4.1.3** - Ne pourront être éliminés en centre de stockage de classe 1 que les déchets industriels spéciaux cités dans les arrêtés ministériels du 18 décembre 2002 relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés.

#### **5.3.4.2 - Déchets banals**

**5.3.4.2.1** - Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants pourront être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

#### **5.3.4.3 - Déchets industriels spéciaux**

**5.3.4.3.1** - Les déchets industriels spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement devront faire l'objet de traitements spécifiques garantissant de tout risque de pollution sur le milieu récepteur. Les filières de traitement adoptées devront respecter le principe de non-dilution.

**5.3.4.3.2** - Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants seront consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement,..) et conservé par l'exploitant:

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

**5.3.4.3.3** - L'ensemble de ces renseignements sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

**5.3.4.3.4** - La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), feront l'objet d'une déclaration trimestrielle, dans les formes définies en accord avec l'inspecteur des installations classées, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

#### **5.3.5 - Dispositions complémentaires relatives aux déchets de plastiques destinés à être recyclés**

- La quantité maximale de déchets plastiques destinés à être recyclés est de 3700 m<sup>3</sup> répartis sur deux zones
    - 2500 m<sup>3</sup> sur la zone de 3400<sup>2</sup>,
    - 1200 m<sup>3</sup> sur la zone de 1000 m<sup>2</sup>,
- Tout autre lieu de stockage de ces déchets est interdit
- A chaque réception, l'exploitant réalisera un contrôle visuel de la qualité des déchets reçus. Tout déchet apparaissant souillé par un produit quelconque, ou ne présentant pas les caractéristiques de compositions requises doit être refusé.
  - A chaque réception, l'exploitant vérifiera l'origine des déchets.
  - Chaque jour l'exploitant établira un bilan :
    - des quantités de déchets réceptionnés,
    - des quantités de déchets stockés sur chaque zone,
    - des quantités de déchets recyclés par catégorie,
    - des stocks de paillettes produites par qualité de plastiques et de leurs destinations.

Une synthèse de ce bilan sera transmise chaque mois à l'inspecteur des installations classées.

## **6- SÉCURITÉ**

### **6.1 - Dispositions générales**

#### **6.1.1 - Clôtures**

L'établissement sera efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

La clôture sera facilement accessible à l'intérieur de l'établissement de façon à contrôler fréquemment son intégrité

#### **6.1.2 - Gardiennage**

Un gardiennage sera assuré en permanence. En dehors des heures de travail, ce gardiennage pourra être assuré par télésurveillance. L'exploitant établira une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le gardien.

Le personnel de gardiennage sera familiarisé avec les installations et les risques encourus, et recevra à cet effet une formation particulière.

Il sera équipé de moyens de communication pour diffuser l'alerte.

Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour que lui-même ou une personne déléguée, techniquement compétente en matière de sécurité, puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin durant les périodes de gardiennage.

#### **6.1.3 - Règles de circulation**

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles seront portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, ...).

En particulier, les dispositions appropriées seront prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes, les canalisations de produits dangereux ou d'utilités nécessaires à la sécurité.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et feront l'objet de consignes particulières.

#### **6.1.4 - Accès, voies et aires de circulation**

**6.1.4.1** - Les voies de circulation et d'accès seront nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

**6.1.4.2** - Les bâtiments seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 mètres,
- rayons intérieurs de giration : 11 mètres,
- hauteur libre : 3,50 mètres,
- résistance à la charge : 13 tonnes pas essieu.

### **6.2 - Conception et aménagement des bâtiments et installations**

#### **6.2.1 - Conception des bâtiments et locaux**

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie et à permettre le confinement des fuites de gaz toxiques et leur traitement.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation seront aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

## **6.2.2 - Conception des installations**

Dès la conception des installations, l'exploitant privilégiera les solutions techniques intrinsèquement les plus sûres.

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent seront conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits, qui pourrait entraîner une aggravation du danger.

Les matériaux utilisés seront adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents seront disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

Les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 1 000 l porteront de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans le règlement pour le transport des matières dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles seront indiqués de façon très lisible le ou les numéros de symboles de dangers correspondant aux produits stockés.

## **6.2.3 - Alimentation électrique**

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

## **6.2.4 - Protection contre l'électricité statique, les courants de circulation et la foudre.**

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, les courants de circulation et la foudre.

## **6.3 - Moyens de secours et d'intervention**

### **6.3.1 - Consignes générales de sécurité**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.

### **6.3.2 - Équipes de premières intervention**

L'établissement disposera d'une équipe de première intervention placée sous l'autorité directe du directeur de l'établissement ou de l'un de ses adjoints.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

### **6.3.3 - Matériel de lutte contre l'incendie**

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie, appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ces moyens se composent :

- de 4 poteaux d'incendie normalisés (ou équivalents) publics ou privés capables de fournir par hydrants 1000 litres par minute en fonctionnement simultané.  
Ces poteaux d'incendie seront placés à l'extérieur des périmètres des flux thermiques de 5kW/m<sup>2</sup> et de 3 kW/m<sup>2</sup> précisés dans le dossier de demande.  
Le stockage de 1000 m<sup>2</sup> sera défendu par un poteau d'incendie à moins de 100m et un poteau d'incendie à moins de 200m.

Le stockage de 3400 m<sup>2</sup>, ainsi que le futur bâtiment de stockage qui se substituera à échéance de 18 mois au stockage de 3400 m<sup>2</sup>, seront défendus par un poteau d'incendie à moins de 100m et par trois poteaux d'incendie à moins de 200m.

- d'extincteurs à eau pulvérisée, à neige carbonique et à poudre polyvalente judicieusement répartis.  
Ils seront placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances.
- de 8 robinets d'incendie armés (R.I.A.)
- d'un réseau de sprinkler auquel est associé une réserve d'eau de 430 m<sup>3</sup> couvrant les bureaux et les ateliers.

#### **6.3.4 - Informations des secours extérieurs**

L'exploitant mettra à disposition des secours publics un classeur regroupant les fiches de sécurité des produits dangereux utilisés dans l'établissement. Ce classeur est régulièrement mis à jour.

#### **6.3.5 - Accessibilité**

L'accès principal de l'établissement devra, après construction du bâtiment visé au paragraphe 6.5.3, laisser un passage de 5m de large minimum non exposé à un rayonnement thermique supérieur à 3 kW/m<sup>2</sup> lors d'un incendie, permettant de contourner le stockage.

### **6.4 - Zones de sécurité**

#### **6.4.1 - Dispositions générales**

##### **6.4.1.1 - Définitions**

Les zones de sécurité sont constituées par des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations ou d'incidents, un risque est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site.

##### **6.4.1.2 - Délimitation des zones de sécurité**

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité de l'établissement. Il tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones.

Ces zones de sécurité comprendront pour le moins des zones d'incendie ou d'explosion.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité.

Les zones de sécurité sont matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux...). Si plusieurs zones de nature de risque différente coexistent sur un même emplacement ou installation, un seul marquage pourra être réalisé à la frontière de la zone de plus grande extension.

La nature exacte du risque (incendie, atmosphère explosive, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

L'exploitant doit pouvoir interdire l'accès de ces zones.

##### **6.4.1.3 - Dégagements**

Les bâtiments et unités, couverts ou en estacade extérieure, concernés par une zone de sécurité, seront aménagés de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention des équipes de secours en toute sécurité.

#### 6.4.1.4 - Ventilation

En fonctionnement normal, les locaux seront ventilés convenablement, de façon à éviter toute accumulation de gaz ou vapeurs inflammables ou toxiques.

### 6.4.2 - Dispositions complémentaires spécifiques à certaines zones de sécurité

#### 6.4.2.1 - Zones "incendie"

##### Définition

Les zones incendie sont établies en tenant compte de la présence de substances inflammables ou combustibles, stockées ou employées, notamment dans des réservoirs, dans des bâtiments, sur des aires de stockage.

##### Détection incendie

Les locaux comportant des zones de risques incendie sont équipés d'un réseau de détection incendie ou de tout autre système de surveillance approprié.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement.

##### Prévention

Dans les zones de risques incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage, etc.).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un permis de feu délivré par le directeur de l'établissement ou son représentant.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée dans les zones de risques incendie.

##### Désenfumage

Les structures fermées seront conçues pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours. Si des équipements de désenfumage sont nécessaires, leur ouverture doit pouvoir se faire pour le moins manuellement, par des commandes facilement accessibles en toutes circonstances et clairement identifiées.

##### Moyens internes de lutte contre l'incendie

En complément aux dispositions des paragraphes 6.5.3 et 6.5.4 ci-dessus, les zones de risques incendie comportent des moyens de lutte contre l'incendie renforcés tels que des robinets d'incendie armés normalisés permettant de couvrir l'ensemble des zones, installés près des accès, des extincteurs à poudre, des réseaux de sprinklers dont la mise en service automatique, sauf cas particulier, sera asservie à la détection incendie.

#### 6.4.2.2 - Zone de risque d'atmosphère explosive

##### Définition et délimitation

Les zones de risque explosion comprendront les zones où un risque d'atmosphère explosive peut apparaître, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

##### Conception générale des installations

Les installations comprises dans ces zones seront conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

##### Matériel électrique

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1981 devra être conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Dans ces zones, le matériel électrique protégé par enveloppe antidéflagrante ou par surpression interne, en service le 31 décembre 1980 dans les installations existantes à cette date, devra être

conforme à un type ayant reçu un arrêté d'agrément en application du décret n° 60.295 du 28 mars 1960.

Les matériels et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état.

Le matériel électrique devra en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine ; un contrôle sera effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute déficience relevée dans les délais les plus brefs.

### **Feux nus**

Les feux nus répondant à la définition qui en est donnée dans les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides annexées à l'arrêté du 9 novembre 1972 modifié (JO des 31 décembre 1972 et 23 janvier 1976) sont normalement interdits dans les zones présentant des risques d'explosion ; cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de feux nus doivent y être entrepris, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré par le directeur de l'établissement ou son représentant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de contrôle de l'atmosphère, de prévention et de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

### **Détection gaz**

Les détecteurs gaz sont du type à deux seuils d'alarme fonction d'un pourcentage de la limite inférieure d'explosivité des atmosphères explosives qui risquent de se former. Lorsque celles-ci comportent des produits différents, l'étalonnage sera effectué à partir de la limite inférieure d'explosivité du produit le plus sensible présent.

Le franchissement du premier seuil entraînera, au moins le déclenchement des alarmes sonores et lumineuses perceptibles par les personnels d'exploitation et d'intervention, et l'augmentation de la ventilation lorsque l'incident se produit dans un local et que cette mesure est appropriée.

Le franchissement du deuxième seuil entraînera, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité des installations, soit immédiatement, soit pour des raisons de sécurité après une temporisation.

## **6.5. Formation du personnel**

L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Une formation particulière sera assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des unités.

Cette formation devra notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité, et à l'intervention sur celles-ci ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Pour ces mêmes installations, une formation particulière sera dispensée au personnel non affecté spécifiquement aux unités, mais amené à intervenir dans celles-ci, que ce personnel soit salarié ou non de l'exploitant.

La formation reçue (cours, stage, exercices, ...) par le personnel de l'entreprise et par le personnel intérimaire fera l'objet de documents archivés.



# **ARTICLE TROIS**

## **PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES**

### **I - STOCKAGES PLASTIQUES ET DE PRODUITS COMBUSTIBLES**

#### **1.1 – Construction et aménagement des stockages**

**1.1.1** - Les bâtiments de stockage ne comporteront qu'un seul niveau en rez de chaussée.

**1.1.2** - La toiture de chaque bâtiment sera réalisée avec des éléments incombustibles.

La toiture comportera au moins sur 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur); sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction, d'une part, de la nature des produits, matières ou substances entreposés, d'autre part, des dimensions de l'entrepôt ; elle n'est jamais inférieure à 0,5 % de la surface totale de la toiture.

L'ensemble de ces éléments sera localisé en dehors d'une zone de 4 mètres de part et d'autre des murs coupe-feu séparant les divers bâtiments (stockages ou ateliers).

Les commandes manuelles des exutoires de fumée et de chaleur devront être facilement accessibles depuis les issues de secours.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables au stockage de 3400m<sup>2</sup> auquel doit se substituer, dans un délai de 18 mois, un nouveau bâtiment qui devra répondre à l'ensemble de ces exigences.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

Dans les zones où seront entreposés des liquides dangereux, ou susceptibles d'entraîner une pollution des eaux, le sol sera étanche et aménagé de façon à éviter tout écoulement direct vers le milieu naturel ou un réseau public d'assainissement.

**1.1.3** - Des issues pour les personnes seront prévues en nombre suffisant pour que tout point des entrepôts ou des ateliers ne soit pas distant de plus de 50 mètres de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties des bâtiments formant cul-de-sac.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur seront munies de ferme-portes et s'ouvriront par une manœuvre simple dans le sens de la sortie.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, seront repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

#### **1.1.4 – Stockage du PVC**

Le polychlorure de vinyle sera stocké dans des silos ou à des emplacements spécifiques distincts des autres matériaux.

#### **1.2- Equipements**

**1.2.1** - Les moyens de manutention fixes seront conçus pour, en cas d'incendie, ne pas gêner la fermeture automatique des portes coupe-feu ou, le cas échéant, l'action de moyens de cloisonnement spécialement adaptés.

**1.2.2** - Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne seront pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou seront protégés contre les chocs. Ils seront en toutes circonstances éloignés des matières, produits, ou substances entreposées pour éviter leur échauffement.

**1.2.3** - Tout dispositif de ventilation mécanique sera conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

#### **1.2.4 – Chauffage des locaux**

Le chauffage des entrepôts et ateliers ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud seront entièrement réalisées en matériaux incombustibles. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne seront garnies que de calorifuges incombustibles.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockages.

### 1.3 - Exploitation

**1.3.1** – Le stockage sera effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc., soient largement dégagés.

Les marchandises entreposées en masse (sac, palette, etc.) formeront des blocs limités de la façon suivante:

- surface maximale des blocs au sol : 250 à 1000 m<sup>2</sup> suivant la nature des marchandises entreposées,
- hauteur maximale de stockage : 8 mètres,
- espaces entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 0,80 mètres,
- chaque ensemble de quatre blocs sera séparé des autres blocs par des allées de deux mètres,
- un espace minimal de 0,90 mètres sera maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs, cette distance est à adapter en cas d'installation d'extincteur automatique d'incendie.

**1.3.2** - Toutes substances ou préparations dangereuses seront soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage.

**1.3.3** - Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes que pour des opérations de chargement et déchargement. Une matérialisation au sol interdira le stationnement de véhicules devant les issues prévues au paragraphe 1.1.3 ci-dessus.

Lors de la fermeture de l'entrepôt les chariots de manutention seront remis soit dans un local spécial, soit une aire matérialisée à cet effet.

**1.3.5** – Matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention seront entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles seront effectués dans un local spécial.

Les engins de manutention seront contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

**1.3.6** – Transport pneumatique des matières plastiques

Les liaisons équipotentielles des appareils de transport et de stockage des matières plastiques seront périodiquement vérifiées et entretenues. L'utilisation de matériaux isolants susceptibles d'accumuler une charge électrostatique est interdite ;

Les installations de transport et de stockage seront nettoyées périodiquement afin d'éviter toute accumulation de poussières ou de matières susceptibles de provoquer des étincelles.

### 1.4 – Prévention des risques

#### 1.4.1 - Prévention des risques d'incendie

Les entrepôts de matières plastiques seront classés au minimum "zones de risque incendie" telles que définies au paragraphe 6.4.2 de l'article 2.

Il est interdit de fumer dans les entrepôts.

Les bâtiments ou cellules de stockage du P. V. C seront équipés d'un dispositif d'alerte automatique en cas d'incendie tels que détecteurs de fumées.

Les consignes d'incendie seront affichées à proximité des postes d'alerte ainsi que dans les zones de passage les plus fréquentées par le personnel.

### **1.4.2 – Prévention des risques de pollution**

La conception des installations devra faire en sorte que les eaux d'extinction d'un incendie ne puissent se répandre dans le milieu naturel.

Celles-ci seront stockées dans la rétention interne du bâtiment ainsi que sur les voiries dont le réseau d'eau pluviale comportera une vanne de barrage avant rejet dans le milieu naturel.

La procédure de fermeture de cette vanne fera l'objet d'une consigne

Ces eaux d'extinction seront analysées puis si nécessaire récupérées et envoyées pour traitement dans un centre autorisé à cet effet.

## **II –ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS**

**2.1** – L'atelier sera construit en matériaux incombustibles, couvert d'une toiture légère et non surmonté d'étage. Il ne commandera aucun dégagement.

**2.2** -L'atelier sera très largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans le local. Il ne pourra donc être installé dans un sous-sol.

**2.3** -L'atelier ne devra avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles.

**2.4** -Le sol de l'atelier sera imperméable. Les murs seront recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au -moins à partir du sol.

**2.5** L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes.

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit.

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tels que "appareillage étanche au gaz, appareillage à contact baignant dans l'huile, etc..."

**2.6** -Il est interdit d'approcher de l'installation avec une flamme ou de fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères apparents tout autour de l'installation particulièrement sur ces accès.

## **III –PROCEDE DE CHAUFFAGE PAR FLUIDE CALOPORTEUR**

**3.1** – Le fluide organique combustible de chaque générateur sera contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent.

**3.2** -Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion ouvert, un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion permettront l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité sera convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à maille fine, et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.

Au cas où une pression de gaz s'ajouterait à la pression propre de vapeur de liquide, l'atmosphère de l'appareil sera constituée par un gaz inerte vis à vis de la vapeur du fluide considéré dans les conditions d'emploi.

Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion fermé, des dispositifs de sécurité en nombre suffisant et de caractéristiques convenables seront disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre.

A raison de leurs caractéristiques, les générateurs, sont le cas échéant, soumis au règlement sur les appareils à vapeur et les canalisations et récipients au règlement sur les appareils à pression de gaz.

**3.3** -Un dispositif approprié permettra à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.

**3.4** -Un dispositif thermométrique permettra de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur.

**3.5** -Un dispositif automatique de sûreté empêchera la mise en chauffage ou assurera l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service seront insuffisants.

**3.6**- Un dispositif thermostatique maintiendra entre les limites convenables la température maximale du fluide transmetteur de chaleur.

**3.7** -Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédent, actionnera un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

#### **IV -INSTALLATIONS DE REFRIGERATION**

**4.1**- Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive;

**4.2** - Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel;

**4.3** - L'établissement sera muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel sera entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques;

#### **V – TRANSFORMATION DES MATIERES PLASTIQUES**

**5.1** - Les locaux abritant l'installation de transformation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré 1/2 heure si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et de degré 1 heure si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine,
- plancher haut ou mezzanine coupe-feu de degré 1 heure,
- murs extérieurs et portes pare-flamme de degré 1/2 heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M0, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttants, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

**5.2** - Les portes sont coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

**5.3** - La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

**5.4** - Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

### **5.5 - Mise à la terre des équipements**

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, etc.) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

### **5.6 - Eclairage artificiel et chauffage des locaux**

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des aires de transformation doivent être utilisées. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nues est à proscrire. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles. Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des aires de transformation.

### **5.7 - Surveillance de l'exploitation**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

### **5.8 - Connaissance des produits - Etiquetage**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits ou éventuellement leur code et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

### **5.9 - Propreté**

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

### **5.10 - Registre entrée-sortie**

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

### **5.11 - Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 "incendie" et "atmosphères explosives",
- l'obligation du permis de travail pour les parties de l'installation visées au point 4.3,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

## 5.12 - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
  - le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

## ARTICLE QUATRE

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de BLYES pendant une durée d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la disposition du public aux archives de la mairie).
- affiché, **en permanence**, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par mes soins, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département

## ARTICLE CINQ

En application de l'article L 514-6 du code de l'environnement, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté;
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'extrait de l'arrêté.

## ARTICLE SIX

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté

- dont un exemplaire sera notifié :
  - à Monsieur le Directeur de la SOCIÉTÉ PLASTIC PROCESSING COMPETENCE CENTER (PPCC) - Parc Industriel de la Plaine de l'Ain - B.P.75 - 01150 BLYES, (sous pli recommandé avec A.R.),
- et copie adressée :
  - au sous-préfet de BELLEY,
  - au maire de BLYES,
    - pour être versée aux archives de la mairie à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté,
    - aux maires de CHAZEY-SUR-AIN, LAGNIEU, SAINTE-JULIE, SAINT-VULBAS ,
  - à l'inspecteur des installations classées - DRIRE,
  - à la directrice départementale de l'équipement,
  - au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
  - au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
  - au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
  - au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
  - au directeur régional de l'environnement ;
  - au service interministériel de défense et de protection civile - (préfecture)

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 29 avril 2003

Le préfet,  
Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale  
Signé : Isabelle RUEFF

**ANNEXE 1****VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'AIR**

Les valeurs limites fixées ci-dessous sont exprimées dans les conditions édictées à la prescription 3.5 de l'article deux du présent arrêté.

Installation Rejet	Paramètres	Valeurs limites
		concentration
Lignes de recyclage des matières plastiques	poussières	2 mg/Nm <sup>3</sup>

## **ANNEXE 2**

### **POINTS ET CONDITIONS DE PRÉLEVEMENT DES EAUX**

#### **1 - Points de prélèvements**

L'alimentation en eau de l'établissement pour le refroidissement des pompes à chaleur, des compresseur et des condensateur à air est assurée :

- par un puits foncé dans la nappe phréatique :
  - . débit instantané : 200m<sup>3</sup>/h,
  - . volume journalier maximal : 3000m<sup>3</sup>/jour.

Caractéristiques de l'ouvrage :

- . profondeur : 14 mètres,
- . puissance des pompes : 4 X 35 m<sup>3</sup>/h et 1 X 60 m<sup>3</sup>/h,
- . piézomètre de surveillance : réseau de surveillance du PIPA.

#### **2 - Dispositions pour la réalisation et l'entretien des ouvrages de prélèvement**

Les ouvrages de prise d'eau, en cours d'eau, seront conçus et réalisés de façon à ne pas gêner la libre circulation des eaux et si nécessaire la remontée des poissons migrateurs.

Le puits sera conçu et réalisé de façon à éviter toute communication entre nappes distinctes et à prévenir toute pollution de la nappe (mise en place d'un dispositif de disconnection).

L'exploitant devra prendre toutes mesures utiles pour éviter les dégâts à son installation et prévenir toute pollution accidentelle, en particulier en temps de crue.

#### **3 - Contrôle de la qualité des eaux rejetées**

Semestriellement, l'exploitant fera procéder à une analyse des hydrocarbures dans les eaux rejetées dans le milieu naturel. Le résultat de cette analyse sera adressée dans le mois qui suit à l'inspecteur des installations classées.



## ANNEXE 3

### CARACTÉRISTIQUES DES REJETS AUTORISÉS

#### 1. - Quantité d'eau rejetée

##### Eaux résiduaires industrielles

- Eaux de lavage des sols :
- . volume annuel : 25m<sup>3</sup>

#### 2 - Valeurs limites des eaux résiduaires industrielles

Paramètres	Concentration ou flux spécifique
MES	600 mg/litre
DBO5 <sup>nd</sup>	800 mg/litre
DCO <sup>nd</sup>	2000 mg/litre
Hydrocarbures totaux	10 mg/litre

#### 3 - Eaux de refroidissement

Ces eaux devront être exemptes de toutes traces d'hydrocarbures

